

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Les Clayes-sous-Bois

7.1.6 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (ELII)

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 23/05/2024

Le Président Jean-Michel Fourgous

Date de création : 11/09/2023

Date de mise à jour : 29/02/2024

Date d'édition : 29/02/2024



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 décembre 1993 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction sur la R.N. 12 de la déviation de Jouars-Pontchartrain (y compris le passage pour grands mammifères à proximité du carrefour de la Grande Croix), des échangeurs R.N. 12 - R.D. 76 à Méré, R.N. 12 - R.D. 983 à Maulette (y compris les aires de service), R.N. 12 - R.D. 305-2 à Goussainville et du passage pour grands mammifères à Gambais, conférant le caractère de route express à la R.N. 12 entre Bois-d'Arcy (P.R. 29) et Dreux (P.R. 15,5) et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon et Méré, dans le département des Yvelines, et Goussainville, dans le département d'Eure-et-Loir

NOR: EQUR9300998D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-5 et R. 15-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 151-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 et L. 123-25 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 76-577 du 1^{er} juillet 1976, modifié par décret n° 84-370 du 16 mai 1984 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon, Méré (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 19 mars 1992 nommant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets des Yvelines et d'Eure-et-Loir en date du 22 avril 1992 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à l'attribution du caractère de route express à la R.N. 12 entre Bois-d'Arcy et Dreux, à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'échangeur R.N. 12 - R.D. 30 - R.D. 58 à Plaisir (4^e boucle), à la déviation de la R.N. 12 à Jouars-Pontchartrain, à l'échangeur R.N. 12 - R.D. 76 à Méré, à l'aménagement d'un passage pour grands mammifères à Gambais, à l'échangeur R.N. 12 - R.D. 983 à Maulette et à l'échangeur R.N. 12 - R.D. 305-2 à Goussainville et à la mise en compatibilité des P.O.S. de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon, Méré et Goussainville ;

Vu les avis émis par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et par la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, respectivement en date des 26 février et 14 avril 1992 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des structures agricoles des Yvelines en date du 6 avril 1992 ;

Vu la lettre du 20 février 1992, par laquelle il a été demandé à la commission départementale des structures agricoles d'Eure-et-Loir de se prononcer sur l'aménagement de la R.N. 12 ;

Vu les lettres en date du 24 avril 1992 par lesquelles le préfet des Yvelines a informé les présidents du conseil régional d'Ile-de-France, du conseil général des Yvelines, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et des métiers ainsi que les maires de Jouars-Pontchartrain, Mareil-le-Guyon, Méré, Bazoches-sur-Guyonne et Le Tremblay-sur-Mauldre de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées ;

Vu la lettre en date du 12 mai 1992 par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir a informé les présidents du conseil régional du Centre, du conseil général d'Eure-et-Loir, des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture et le maire de la commune de Goussainville de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 juillet 1992 ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines en date du 26 août 1992 demandant aux conseils municipaux de Montigny-le-Bretonneux, Les Clayes-sous-Bois, Trappes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Vieux, Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne, Galluis, La Queue-lez-Yvelines et Gambais de se prononcer sur l'attribution du caractère de route express à la section Bois-d'Arcy-Dreux de la R.N. 12 ;

Vu la lettre du préfet d'Eure-et-Loir en date du 11 août 1992 demandant aux conseils municipaux de Dreux et Marchezais de se prononcer sur l'attribution du caractère de route express à la section Bois-d'Arcy-Dreux de la R.N. 12 ;

Vu les délibérations relatives à l'attribution du caractère de route express à la R.N. 12, émises par le conseil général d'Eure-et-Loir (11 septembre 1992), par le conseil général des Yvelines (23 octobre 1992) et par les communes de Bois-d'Arcy (29 septembre 1992), Plaisir (29 septembre 1992), Elancourt (25 septembre 1992), Villiers-Saint-Frédéric (4 septembre 1992), Le Tremblay-sur-Mauldre (14 septembre 1992), Méré (4 septembre 1992), Grosrouvre (26 octobre 1992), Millemont (12 septembre 1992), Bazainville (23 septembre 1992), Maulette (18 septembre 1992), Houdan (24 septembre 1992), dans les Yvelines, et Goussainville (21 octobre 1992), Broué (24 septembre 1992), Germainville (2 octobre 1992), Serville (3 septembre 1992), Cherisy (11 septembre 1992), dans l'Eure-et-Loir ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues dans les Yvelines (28 septembre 1992) et dans l'Eure-et-Loir (16 novembre 1992), en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines en date du 12 novembre 1992 demandant l'avis des conseils municipaux de Mareil-le-Guyon et Bazoches-sur-Guyonne sur la mise en compatibilité de leurs plans d'occupation des sols ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Jouars-Pontchartrain (4 décembre 1992), Le Tremblay-sur-Mauldre (30 novembre 1992), Méré (20 novembre 1992) et Goussainville (3 décembre 1992) relatives à la mise en compatibilité de leurs plans d'occupation des sols ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte à l'échelon central en date du 12 juillet 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur la section de la R.N. 12 Bois-d'Arcy-Dreux, longue d'environ 50 kilomètres, les travaux de construction de la déviation de Jouars-Pontchartrain (y compris le passage pour grands mammifères à proximité du carrefour de la Grande Croix), des échangeurs R.N. 12 - R.D. 76 à Méré, R.N. 12 - R.D. 983 à Maulette (y compris les aires de service), R.N. 12 - R.D. 305-2 à Goussainville et du passage pour grands mammifères à Gambay,

conformément aux plans au 1/10 000 et 1/25 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Le caractère de route express est conféré à la section de la R.N. 12 comprise entre Bois-d'Arcy (P.R. 29) et Dreux (P.R. 15.5), conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1).

Art. 4. - L'accès à la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, et notamment aux cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres/heure.

Tout stationnement est interdit, en dehors des aires annexes, sur la totalité de la route express, sauf en cas de nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Art. 5. - Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes ci-après, conformément aux documents annexés au présent décret (1) :

Jouars-Pontchartrain :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plans de zonage n° 1 et 2 au 1/2 000 ;
- plans de zonage n° 5 et de servitudes n° 6 au 1/5 000.

Le Tremblay-sur-Mauldre :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plans de zonage-voirie n° 2 et de servitudes n° 3 au 1/5 000.

Bazoches-sur-Guyonne :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plan de zonage n° 2 et de servitudes n° 3 au 1/5 000.

Mareil-le-Guyon :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plan de zonage n° 1 et de servitudes n° 3 au 1/5 000.

Méré :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plans de zonage n° 2-1 et 2-3 au 1/5 000 et 1/2 000.

Goussainville :

- notice explicative ;
- liste des emplacements réservés ;
- plans de zonage au 1/2 000 et 1/5 000.

Il sera fait application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour de ces plans d'occupation des sols.

Art. 6. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues au code rural.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents :

- à la direction départementale de l'équipement des Yvelines, 35, rue de Noailles, B.P. 115, 78011 VERSAILLES CEDEX ;
- à la direction départementale de l'équipement d'Eure-et-Loir, place de la République, 28019 CHARTRES CEDEX.

Arrêté du 9 décembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'ingénieurs de l'aviation civile sur titres, par concours interne et par examen professionnel (femmes et hommes)

NOR: EQUA9301759A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 9 décembre 1993, est autorisé au titre de l'année 1994 un recrutement d'ingénieurs de l'aviation civile sur titres, par concours interne et par examen professionnel (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement sur titres, au concours interne et à l'examen professionnel est fixé à huit.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Recrutement sur titres prévu à l'article 9-1 (a) du décret n° 71-234 du 30 mars 1971 modifié portant statut de ces agents : quatre places ;

Concours interne prévu à l'article 9-2 du même décret : deux places ;

Examen professionnel prévu à l'article 9-3 du même décret : deux places.

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

Concours interne : 24 janvier 1994 (terme de rigueur) ;

Examen professionnel : 4 mars 1994 (terme de rigueur).

Tout dossier déposé ou adressé hors délai ne pourra être pris en compte.

Les dates des épreuves sont fixées comme suit :

Concours interne : 5 et 6 avril 1994 (épreuves écrites) ;

Examen professionnel : 19 septembre 1994 (dépôt du mémoire).

La composition des jurys et les listes des candidats autorisés à présenter les épreuves feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (direction des ressources humaines et des affaires financières, bureau du recrutement et de la formation (D.R.H.A.F./S.D.P. 4)), 48, rue Camille-Desmoulins, 92452 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX (téléphone : 16 [1] 41-09-46-80).

Arrêté du 9 décembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile par concours (externe et interne) et par examen professionnel (femmes et hommes)

NOR: EQUA9301760A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 9 décembre 1993, est autorisé au titre de l'année 1994 un recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile par concours (externe et interne) et par examen professionnel (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement par concours (externe et interne) et par examen professionnel est fixé à vingt-quatre.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 6-1 du décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié portant statut de ces agents : douze places ;

Concours interne prévu à l'article 6-2 du même décret : six places ;

Examen professionnel prévu à l'article 5-2 du même décret : six places.